



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 237/2026

Régie de recette Bibliothèque municipale - Changement de régisseur suppléant

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 23 avril 1998 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2005 portant avenant n°1 à l'arrêté constitutif susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2003 fixant le montant des cotisations et des pénalités de retard de la bibliothèque municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté n°183/2023 portant nomination de Madame Marie-Pierre CHILLET en tant que régisseur titulaire et de Madame Karen CHARNAY en tant que mandataire suppléante ;

Vu la prise de fonctions de Monsieur Antoine JANIN en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des régisseurs mandataires suppléants ;

Arrête

Article 1 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Pierre CHILLET sera remplacée par Monsieur Antoine JANIN, régisseur mandataire suppléant.

Article 2 – Madame Karen CHARNAY cesse ses fonctions de régisseur mandataire suppléant.

Article 3 – Monsieur Antoine JANIN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité proportionnelle pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 069-216901918-20260824-AM_237_2026-AI

Article 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera adressée à la préfecture du Rhône ainsi qu'au comptable public.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

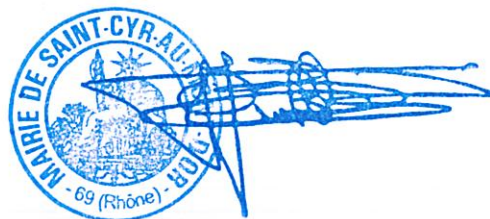
Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
le 24 août 2026.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en préfecture le :

Affiché publiquement le :

Notifié le :

**Le Maire,
Patrick GUILLOT**



**Le régisseur titulaire,
Marie-Pierre CHILLET**

**Le mandataire suppléant,
Antoine JANIN**